

CHARTRE POUR LE DÉPLOIEMENT EN PHASE DE TEST DE VOITURES PARTAGÉES EN LIBRE-SERVICE (« FREE FLOATING »)

VILLE DE MONS

PRÉAMBULE

La présente charte est adoptée afin d'encadrer la phase test temporaire relative au déploiement de voitures partagées en libre-service. De par son caractère temporaire, elle a vocation à être remplacée, *in fine*, par un règlement communal ultérieur, adapté aux besoins de terrain révélés lors de la phase-test.

Cela implique donc que le Conseil communal conserve toute latitude dans l'élaboration future dudit règlement, lequel pourra conserver, modifier ou supprimer certains éléments établis par la présente charte. Aucun opérateur ne pourra prétendre à la titularité d'un quelconque droit acquis, dérivé de la présente charte, au-delà de sa période de validité.

La charte comporte une annexe : Annexe 1 - Déclaration d'activité type.

La déclaration d'exercice de l'activité visée à l'article 4 de la charte est liée à l'adhésion de l'opérateur de voitures partagées en « free floating » à ladite charte.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Voitures partagées en libre-service (« free floating ») : concept consistant à stationner les voitures partagées dans tout endroit où le stationnement est autorisé en voirie selon les prescrits du code de la route (Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Opérateur : tout acteur économique offrant un service de voitures partagées en libre-service.

Véhicule (automobile) : tout véhicule à moteur ne répondant pas aux définitions du cyclomoteur, de la motocyclette, du tricycle et quadricycle à moteur.

Territoire de la Ville de Mons : l'ensemble des territoires des 19 anciennes communes, telles que fusionnées au sein de la Ville de Mons.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente charte a pour objet de définir :

- les modalités de déploiement sur le territoire de la Ville en phase de test d'une flotte de voitures partagées en libre-service (« free floating ») par un opérateur et,
- les échanges entre la Ville de Mons et l'opérateur, nécessaires au bon déroulement de l'opération et à son évaluation.

Ces modalités et échanges visent l'intérêt général. Ils permettront de réguler au mieux le déploiement des voitures partagées en libre-service et d'éviter les conséquences négatives pour la mobilité à Mons qui découleraient d'un déploiement anarchique non encadré.

ARTICLE 3 : DIFFÉRENCES AVEC L'AUTOPARTAGE SUR EMPLACEMENTS DÉDIÉS

Le libre-service (« free floating ») ne fait pas usage des emplacements de stationnement spécifiquement identifiés et dédiés aux voitures partagées présents sur le territoire de la Ville, déjà utilisés par un opérateur de voitures partagés sur emplacements dédiés. Pour rappel, ces emplacements sont mis gratuitement à disposition de l'opérateur et font l'objet du « Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées (carsharing) sur des emplacements dédiés » adopté par le Conseil communal le 20/06/2023.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ - ADHÉSION ET ENGAGEMENTS CORRÉLATIFS

Tout exercice d'une activité visant au déploiement de voitures partagées en libre-service par un opérateur est soumis à l'adhésion préalable de la présente charte. Cette adhésion se manifeste par le formulaire de déclaration repris en annexe 1 de la présente charte.

Le formulaire de déclaration susvisé :

- Est adressé, par l'opérateur, à la Ville de Mons – Service mobilité (par voie postale (Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons) et par courrier électronique (avec accusé de réception) à mobilite@ville.mons.be),
- Est accompagné d' :
 - un exemplaire daté et signé de la charte (la signature est apposée sur la dernière page et est précédée des nom, prénom, mandat et qualité du signataire, dactylographiés en toutes lettres ; toutes les autres pages reçoivent un paraphe),
 - un plan d'approche détaillant le service proposé (descriptif des véhicules (type de véhicules, nombre,...), de l'application sur smartphone, des modalités d'entretien, des interventions de déplacements des véhicules, des conditions d'utilisation, des tarifs, des moyens de contact...). Tout changement ou toute suppression de véhicules, même ultérieurement à l'adhésion à la présente charte, implique l'envoi obligatoire par l'opérateur à la Ville de Mons de documents officiels mis à jour.

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données d'entreprises reprises dans le formulaire de déclaration et pièces jointes complémentaires.

Toute demande d'adhésion est traitée dans un délai de 30 jours ouvrables. Le Collège communal est habilité à avaliser telle adhésion, sur base du rapport et des analyses réalisées par les services communaux concernés.

La délibération portant acceptation ou refus de l'adhésion est notifiée au candidat-opérateur. Ladite délibération est susceptible de recours, tel qu'organisé par l'article 11 de la présente charte.

Par son adhésion, l'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

La relation contractuelle née de l'adhésion à ladite charte est établie à titre gratuit ; les relations entre la Ville et l'opérateur n'engendrent aucune forme de paiement ou de rétribution.

Le service proposé par l'opérateur peut, par contre, être payant pour ses utilisateurs.

ARTICLE 5 : CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES PARTAGÉS

La Ville délivre gratuitement à l'opérateur, dont l'adhésion à la présente charte a été acceptée conformément à l'article 4 précité, une carte communale de stationnement « véhicules partagés » pour chaque véhicule automobile mis en service à disposition des usagers en flotte libre. L'opérateur, titulaire de cartes communales de stationnement pour véhicules partagés, n'est nullement autorisée de les céder à un tiers.

La carte communale de stationnement « véhicules partagés » donne droit à l'opérateur agréé de stationner gratuitement les véhicules partagés dont il assure la gestion en flotte libre en tenant compte des limites établies par la loi, les arrêtés d'exécution ainsi que celles précisées à l'article 6 de la présente charte.

La carte communale de stationnement « véhicules partagés » est valable durant la durée de validité de l'adhésion.

La Ville peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT

La Ville s'engage à rendre le stationnement gratuit pour les véhicules mis à disposition par l'opérateur sur son territoire. Concrètement cela signifie que ces véhicules pourront stationner dans la zone payante sans s'acquitter d'une quelconque redevance.

Sous réserve des exceptions établies au présent article, les véhicules mis à disposition par l'opérateur pourront ne pas respecter les durées de stationnement associées à ces zones.

À cette fin, l'opérateur fournit à la Ville le listing des plaques d'immatriculation de l'entièreté de sa flotte (en *.csv) de telle sorte qu'elle soit reconnue par la Scan car ou tout autre dispositif qui assurent le contrôle du stationnement. L'opérateur est tenu d'attendre l'approbation de la Ville assurant que la base de données de la cellule stationnement (et de la future la Scan car) est bien à jour avant tout déploiement.

L'opérateur tient à jour le listing susvisé à chaque modification de sa flotte et en informe la Ville dans les meilleurs délais (et dans tous les cas, préalablement à la mise en circulation officielle de tout nouveau véhicule).

Ceci étant, la Ville souhaite éviter le phénomène de voitures « ventouses » qui monopolisent une même place là où l'objectif principal reste d'assurer une certaine rotation (principe même de la zone payante). Dès lors, dans le respect de ce principe :

- le nombre de véhicules déployés dans la zone payante est limité à 10 véhicules par opérateur,
- Chaque opérateur déplace toute voiture stationnée dans la zone payante n'ayant pas été utilisée pendant plus de 48 heures.

L'opérateur propose en outre et peu importe la zone concernée (payante ou non), selon des modalités qu'elle définit, un incitant à l'utilisation de toute voiture n'ayant pas bougé depuis plus de 24h.

Dans l'optique d'un partage optimal de l'espace public, l'opérateur rappelle à ses usagers que le respect du code de la route est strictement d'application et les informe en particulier du respect des règles en vigueur pour le stationnement :

- sur les places « Achat-minute » : sur ces places, le stationnement est limité en durée et doit être respecté,
- sur les places « Riverains » : sur ces places, le stationnement est réservé aux détenteurs d'une carte « Riverains » et n'est pas autorisé pour les usagers du service proposé par l'opérateur.
- Sur les places « PMR » : sur ces places, le stationnement est réservé aux détenteurs d'une carte « PMR » et n'est dès lors autorisé que pour autant que l'utilisateur soit titulaire d'une telle carte.

Par défaut, l'opérateur est autorisé à déployer ses voitures partagées en libre-service (« freefloating ») sur l'entièreté du territoire communal et à définir des zones plus restreintes moyennant concertation préalable avec la Ville.

Cependant, la Ville se réserve le droit du choix final pour définir les éventuelles zones dans lesquelles elle ne souhaite pas permettre le stationnement des voitures et a contrario, les limites des zones dans lesquelles il est autorisé.

Toujours dans l'optique de réduire la pression de stationnement en voirie et donc de limiter l'impact du déploiement de la flotte de véhicules de l'opérateur, celui-ci est invité à mettre tout en œuvre pour conclure un partenariat avec des exploitants de parkings publics et privés (surfaces commerciales, hôpitaux, universités...).

En vue d'une amélioration de l'intermodalité, l'opérateur peut aussi entreprendre des contacts avec la SNCB.

L'opérateur analyse quotidiennement la répartition des véhicules sur le territoire de la Ville et veille en particulier au respect dans la zone payante du quota de voitures mentionné ci-avant.

ARTICLE 7 : FLOTTE DE VÉHICULES

L'opérateur peut déployer sur le territoire de la Ville une flotte de maximum 50 véhicules. Elle notifie à la Ville le nombre exact déployé initialement. Toute nouvelle extension de flotte (dans le respect du maximum énoncé ci-avant) pendant la durée d'adhésion à la charte sera signifiée mobilité (par voie postale (Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons) et par courrier électronique (avec accusé de réception) à mobilite@ville.mons.be) à la Ville et ce, au préalable du déploiement effectif.

Si, pendant la durée d'adhésion à la charte, l'opérateur est arrivé au maximum de 50 véhicules déployés sur le territoire et souhaite dépasser ce quota, il devra au préalable le signifier et le justifier à la Ville, via son service Mobilité (par voie postale (Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons) et par courrier électronique (avec accusé de réception) à mobilite@ville.mons.be). Celle-ci se réserve le droit de refuser cette demande par délibération de son Collège communal dûment motivée (notamment en fonction des retours citoyens) dans l'intérêt de la mobilité et du partage de l'espace public.

Étant donné la possibilité pour les utilisateurs de déposer la voiture empruntée dans d'autres villes et lieux, il est possible que des voitures quittent le territoire de la Ville de Mons et n'y reviennent pas le même jour. À contrario, il est possible que des voitures provenant d'autres villes et lieux arrivent et

stationnent sur le territoire de la Ville de Mons. L'opérateur veille donc quotidiennement au respect du nombre annoncé de véhicules déployés sur le territoire de la Ville. Concrètement, si l'opérateur constate un nombre de véhicules présents sur le territoire de la Ville supérieur à 50, il diligente une équipe chargée de ramener la situation au nombre de véhicules annoncé pour sa flotte sur le territoire de la Ville. Tout dépassement du quota de 10 véhicules stationnés en zone payante par opérateur implique une obligation dans le chef dudit opérateur d'intervenir dans les 48 heures sur place en vue de régulariser la situation et réduire la pression sur les zones de stationnement payant.

En outre, l'opérateur est invité à faire usage, dans la mesure du possible, de véhicules respectueux de l'environnement.

L'opérateur met à disposition des véhicules n'ayant pas plus de 3 ans d'âge.

L'opérateur met à disposition des véhicules clairement identifiables de l'extérieur via un sigle distinctif (exemple : flocage ou logo) sur leur carrosserie correspond au carsharing/voitures partagées en « free-floating ».

ARTICLE 8 : SERVICES

L'opérateur assure une égalité d'accès au service à toute personne physique ou morale.

L'opérateur met à disposition des usagers des véhicules disponibles 24h/24, 7jours/7 à l'exception des périodes nécessaires pour effectuer les pleins et recharges si ceux-ci sont effectués par l'opérateur.

L'opérateur met à disposition des usagers un moyen simple (type carte carburant) pour effectuer les pleins des véhicules thermiques, sauf si l'opérateur effectue cette opération.

Vu la faible densité de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville, et afin d'éviter que des véhicules ne stationnent trop longtemps au même endroit, l'opérateur effectue lui-même la recharge des véhicules électriques mis à disposition sur le territoire.

L'opérateur met à disposition des véhicules disposant d'une autonomie minimale de 100 km, sauf dans les cas des véhicules thermiques où l'utilisateur peut effectuer lui-même le plein.

L'opérateur propose un système de réservation par différents canaux - app mobile, site internet et téléphone — et permet une réservation jusqu'à minimum 15 minutes à l'avance (endéans les disponibilités de véhicules).

L'opérateur propose des tarifs basés sur le temps d'utilisation et les distances parcourues qui intègrent tous les coûts de fonctionnement (carburants, entretiens, assurances ...).

ARTICLE 9 : ÉCHANGE DE DONNÉES

L'opérateur procède à un échange de données avec la Ville en veillant au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) (Règlement UE 2016/679), de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de toute autre législation applicable.

L'opérateur dialogue de façon constructive avec le service gouvernance des données de la Ville de Mons afin d'établir les modalités et protocoles d'échange, sachant que ceux-ci comprendront a minima

le recours à des procédures standards et reconnues dans le domaine (type MDS Mobility Data Spécification et évolution future) avec mise à disposition d'API.

La Ville s'engage à n'utiliser les données mises à disposition par l'opérateur qu'à des fins d'information, de monitoring, d'évaluation, de planification et de sensibilisation en lien avec la mobilité.

Les données anonymisées à fournir par l'opérateur sont les suivantes :

- en temps réel (en vue d'une mise à disposition en Open Data) :
 - le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des véhicules libres (c'est-à-dire ceux n'étant pas utilisés au moment de la consultation de l'information) selon le type ;
 - le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des véhicules à l'arrêt mais réservés par les utilisateurs selon le type ;
- mensuellement dans un rapport d'activités (en *.word et/ou *.excel) :
 - le nombre total d'utilisateurs au service domiciliés sur le territoire de la Ville et ce nombre par zone géographique (à cette fin, la Ville fournira la délimitation des zones géographiques),
 - le nombre d'utilisateurs actifs sur le mois (un utilisateur actif ayant effectué au moins un trajet sur le mois) par zone géographique.

L'opérateur fournit à la Ville les données mensuelles précitées au minimum dans un fichier *.excel qu'il complète mois après mois mais qu'il transmet trimestriellement.

Ces données anonymisées font l'objet de réunions de travail trimestrielles entre la Ville et l'opérateur dont l'objectif vise à analyser le succès de la phase de test et le respect des termes de la Convention.

L'opérateur réalise annuellement une enquête auprès de ses clients montois en vue d'obtenir des informations pertinentes sur l'utilisation du service, les habitudes de déplacements des usagers et leurs profils. Il transmet les résultats anonymisés à la Ville.

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'ADHÉSION ET DELAI DE MISE EN OEUVRE

L'adhésion à la présente charte, effectuée par la déclaration d'activité de l'opérateur sur le territoire de la Ville de Mons prend cours à la date de sa signature suite à la décision favorable du Collège communal et s'achève un an après le début du service (c'est-à-dire un an à dater de la mise en service des premiers véhicules sur le territoire de la Ville de Mons). Elle peut néanmoins :

- prendre fin de plein droit dès l'adoption par le Conseil Communal d'un règlement ultérieur relatif aux voitures partagées en libre-service (« free floating ») visant à encadrer lesdites activités en dehors de la phase-test temporaire.
- Être prolongée jusqu'à adoption ultérieure du règlement ci-avant vanté, pour autant que l'opérateur décide poursuivre ses activités et qu'une évaluation positive du déploiement des voitures partagées en libre-service ait été réalisée et acceptée par la Ville en cours de la période initiale.

L'évaluation se fondera sur les données partagées lors des réunions de travail trimestrielles entre la Ville et l'opérateur, visées à l'article 9 de la présente charte.

L'opérateur s'engage, en outre, à procéder à la mise en service visée à l'alinéa 1^{er} - conformément aux éléments décrits dans sa déclaration d'activité visée à l'article 4 de la présente Charte - endéans un délai maximal de 4 mois à dater de la signature de la Charte. A défaut, le Collège communal est habilité à constater l'irrespect de l'obligation ci-avant visée et prononcer en conséquence l'annulation de l'adhésion de l'opérateur à la présente Charte.

ARTICLE 11 : RECOURS INTERNE EN RECONSIDÉRATION ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Toute décision individuelle prise en exécution de la présente charte peut faire l'objet d'un recours introduit par l'opérateur qui acquiert de ce fait la qualité de requérant.

Le recours susvisé doit être rédigé par écrit à l'attention du Collège communal et être communiqué au service Mobilité de la Ville de Mons :

- Soit par courrier postal à l'adresse : Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons

OU

- Soit par e-mail (avec accusé de réception) : mobilite@ville.mons.be

Le recours ainsi introduit doit être signé par le requérant et indiquer clairement les griefs reprochés ainsi que les éléments pertinents tendant à justifier une reconsidération de sa décision par le Collège communal.

Tel recours se doit d'être introduit dans un délai strict de 30 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception de la décision individuelle visée par le candidat-bénéficiaire.

Dès que le Collège communal est valablement saisi du recours, il procède à son examen endéans un délai de 30 jours calendriers prenant cours au lendemain de la réception du recours.

En toute hypothèse, le Collège communal notifie sa décision finale rendue au requérant par courrier postal ou par courrier électronique, en fonction de la manière utilisée par le requérant pour introduire son recours.

Le recours interne en reconsidération organisé par le présent article ne porte aucunement préjudice à l'application des voies de recours organisées par la loi, à savoir :

- Lorsque le recours à l'encontre de la décision individuelle susvisée a pour vocation de faire reconnaître la violation d'un droit subjectif dont le requérant serait titulaire, ledit recours peut être introduit par voie de requête ou de citation devant la justice de paix du premier canton de Mons, endéans les dix ans de la notification de la décision individuelle querellée.
- Lorsque le recours est dirigé à l'encontre de la décision individuelle susvisée et se limite à faire valoir son irrégularité par rapport aux dispositions prévues dans le présent règlement, ledit recours, qu'il soit en suspension et/ou en annulation, peut être introduit, sur base de l'article 14, §1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de la décision querellée à l'adresse suivante : Conseil d'Etat,

Section du contentieux administratif, rue de la Science 33 à 1040 Ixelles ou par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <https://www.raadvst-consetat.be/?lang-fr&page=e-procedure> .

ARTICLE 12 : RÉSILIATION ET RÉOLUTION DE L'ADHÉSION

En outre, aussi bien la Ville que l'opérateur conserve la faculté de résilier l'adhésion à la présente charte, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée à l'autre entité, sans pouvoir prétendre à aucune quelconque indemnité.

En cas de constatation du non-respect des termes de la charte par l'opérateur, la Ville se réserve le droit de résoudre immédiatement l'adhésion, sans préavis ni indemnités, par décision motivée de son Collège communal. Cette décision sera précédée d'une notification faite à l'opérateur des manquements aux conditions établies par la présente charte et par laquelle ledit opérateur sera appelé à adresser, s'il le souhaite, dans un délai de 30 jours calendriers, ses observations oralement (lors d'une audition) ou par écrit.

Lorsque le Collège communal opte, *in fine*, pour la résolution de l'adhésion, cette décision motivée est notifiée à l'opérateur.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente charte entre en vigueur dès le premier jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales de l'Hôtel de Ville, 22, Grand'Place à 7000 Mons.

CHARTRE POUR LE DÉPLOIEMENT EN PHASE DE TEST DE VOITURES PARTAGÉES EN LIBRE SERVICE (« FREE FLOATING ») - VILLE DE MONS

Annexe 1 - Déclaration d'activité¹

Je soussigné,,
représentant l'opérateur.....,
N° d'entreprise,
Adresse du siège social,
.....,

en qualité de,
déclare souhaiter déployer une offre de voitures partagées en libre-service (« free floating ») sur le territoire de la Ville de Mons et sollicite cette dernière en vue d'obtenir l'acceptation de mon adhésion à la charte, telle qu'encadrée par l'article 4 de la charte pour le déploiement en phase de test de voitures partagées en libre-service (« free floating ») – Ville de Mons.

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
ZONES DE DÉPLOIEMENT	

Je joins à cette déclaration, conformément aux exigences reprises à l'article 4 de la charte :

- une version datée et signée de la charte (paraphe sur chaque page / signature sur dernière page avec inscription en toutes lettres des nom, prénom et qualité),
- notre plan d'approche,
- autre :
 -,
 -,
 -,
 -

Fait à, le

Nom

Prénom

.....

Signature

¹ À renvoyer par voie postale au service mobilité de la Ville de Mons (Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons) ou par e-mail à l'adresse (avec accusé de réception) mobilite@ville.mons.be